



**ARRETE CONCERNANT L'EMPLACEMENT ET L'ENTRETIEN DES RUCHERS  
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT TRINIT**

**N°2016/13**

**Le Maire de Saint Trinit,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Rural, en particulier les articles L.211-6 à L.211-9 et R.211-2

VU le règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1961 modifié et relatif aux emplacements des ruches,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles,

VU les nouvelles dispositions de 2013,

Considérant que, sur le territoire de la Commune, les cultures de lavandes et autres plantes aromatiques couvrent une superficie importante au voisinage des voies de circulation et des habitants,

Considérant que le territoire de la commune est un lieu de transhumance très importante,

Considérant la rareté des points d'eau naturels sur les terrains en question et la nécessité d'abreuver les abeilles,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures aux propriétaires des ruches installées sur l'ensemble du territoire,

**ARRETE**

**Article 1** Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, landes ou des friches, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations.

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation.

**Article 2** Les propriétaires des ruches ou les personnes prêtant à titre gratuit ou onéreux leur terrain pour y placer des ruches ont l'obligation d'assurer l'abreuvement des abeilles en y apportant l'eau aussi souvent qu'il est nécessaire.

**Article 3** Ne sont pas assujetties aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche clôturant de manière continue. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

**Article 4** Toutes les autres dispositions préfectorales, régionales ou nationales sont entièrement maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces mesures locales.

**Article 5** La Brigade de Gendarmerie de Sault ainsi que tous autres agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 6** Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions municipales antérieures relatives à l'installation des ruchers.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à la Brigade de Gendarmerie de Sault, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi que notifiée aux responsables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401206-20160602-AN201613-AR

Saint Trinit, le 02/06/2016

Le Maire,  
Michel ARCHANGE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016

Publication : 02/06/2016

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de mois à compter de sa notification.  
Pour l'autorité Compétente par délégation

